



Assemblée générale

Distr. générale
4 septembre 1998
Français
Original: anglais

Cinquante-troisième session

Point 113 b) de l'ordre du jour provisoire*

Questions relatives aux droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Arrangements régionaux pour la promotion et protection des droits de l'homme

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. Des mécanismes de promotion et de protection des droits de l'homme ont été établis dans les trois organisations intergouvernementales régionales existantes. À l'Organisation de l'unité africaine (OUA), le dispositif est fondé sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de 1981, à l'Organisation des États américains, sur la Convention américaine de 1969 relative aux droits de l'homme, et au Conseil de l'Europe, sur la Convention européenne des droits de l'homme, de 1950.

2. L'Assemblée générale trouvera ici le rapport demandé au paragraphe 9 de sa résolution 51/102 en date du 12 décembre 1996. Dans cette résolution, l'Assemblée priait le Secrétaire général de lui rendre compte lors de sa cinquante-troisième session de l'état des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme en indiquant la suite qui aurait été donnée à ses prescriptions. Rappelant sa résolution 32/127, du 16 décembre 1977, et toutes ses résolutions ultérieures concernant ces arrangements régionaux, l'Assemblée réaffirmait que ceux-ci jouent un rôle fondamental et rappelait que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, organisée à Vienne en 1993, avait souligné

la nécessité d'envisager la mise en place d'arrangements régionaux et sous-régionaux là où il n'en existait pas encore.

3. L'Assemblée notait en outre dans cette même résolution 51/102 que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et ce qui était alors le Centre pour les droits de l'homme continuaient de coopérer au renforcement des arrangements et mécanismes régionaux de promotion et protection des droits de l'homme, assurant en particulier des services consultatifs et une assistance technique, aidant à l'éducation et facilitant l'échange d'informations et de données d'expérience.

4. L'Assemblée notait également avec satisfaction que le Haut Commissaire et le Centre avaient étroitement collaboré à l'organisation de cours de formation et d'ateliers régionaux et sous-régionaux, de réunions d'experts gouvernementaux de haut niveau et d'une conférence régionale des institutions nationales de protection des droits de l'homme, soulignait l'importance du programme de services consultatifs du Centre et se félicitait de la multiplication des échanges entre le Haut Commissaire et diverses organisations intergouvernementales régionales.

5. Le présent rapport rend compte de trois faits importants intervenus depuis le précédent rapport : le sixième atelier sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection

* A/53/150.

des droits de l'homme de la région Asie et Pacifique, tenu à Téhéran; la deuxième Conférence régionale des institutions nationales africaines, organisée à Durban (Afrique du Sud); et la conclusion entre le Haut Commissaire et le Gouvernement indonésien, le 13 août 1998, d'un Mémoire d'accord concernant la coopération pour la protection des droits de l'homme, qui illustre un nouveau type d'arrangement procédant du cadre de principes adopté à Téhéran.

II. Sixième atelier sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région Asie et Pacifique

6. L'atelier de Téhéran, qui a eu lieu du 28 février au 2 mars 1998, répondait à l'esprit de la résolution 1997/45 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 avril 1997, concernant les «Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique» et qui réaffirmait le rôle fondamental que ces arrangements jouent dans la promotion et la protection des droits de l'homme consacrés par les instruments internationaux. L'atelier de Téhéran était la dernière en date d'une série de réunions sur diverses questions relatives aux droits de l'homme fondamentaux organisées dans la région Asie et Pacifique depuis quelques années – à Manille en 1990, Jakarta en 1993, Séoul en 1994, Katmandou en 1996 et Amman en 1997.

7. Dans sa résolution 1997/45, la Commission faisait siennes les conclusions du cinquième atelier, qui avait notamment constaté qu'il importait de mettre progressivement en place un arrangement pour la promotion et protection des droits de l'homme dans la région Asie et Pacifique, conçu à partir des besoins et priorités définis par les gouvernements de la région, et fait pour y répondre. La Commission encourageait tous les gouvernements de la région à continuer d'examiner cette question en tenant compte des conclusions du cinquième atelier et elle priait le Secrétaire général de constituer une équipe composée de représentants de gouvernements intéressés de la région et qui serait chargée, en consultation avec les institutions nationales et les organisations non gouvernementales, de faciliter la mise au point des mesures à prendre, et d'assurer la bonne organisation du sixième atelier.

8. La Commission priait le Secrétaire général d'affecter davantage des ressources des divers fonds de l'ONU aux services consultatifs et d'assistance technique destinés à aider

les pays de la région dans le domaine des droits de l'homme, afin que ces pays puissent bénéficier de tous les avantages du programme.

9. La Commission encourageait les États de la région à solliciter l'aide nécessaire pour organiser des ateliers, séminaires et échanges d'informations destinés à renforcer la coopération régionale pour la promotion et protection des droits de l'homme, à ratifier tous les instruments internationaux pertinents, en particulier les Pactes internationaux de 1966 relatifs respectivement aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels, et à s'employer, de même que les organisations régionales et sous-régionales, à mettre en place dans la région des programmes d'éducation aux droits de l'homme.

10. Lors du sixième atelier, on voulait élaborer d'un commun accord un cadre régional de coopération technique, en précisant les objectifs et les activités proposées, et définir les mesures à prendre ensuite pour faciliter la mise en place d'un arrangement régional pour la promotion et protection des droits de l'homme.

11. Comme l'avait demandé la Commission dans sa résolution 1997/45, et conformément aux conclusions de l'atelier d'Amman, une équipe à composition non limitée, comprenant les représentants des États Membres intéressés de la région, a tenu quatre réunions à Genève (les 18 juillet, 30 octobre, 12 décembre 1997 et 12 février 1998), afin d'examiner diverses questions, notamment le programme de travail provisoire de l'atelier, son règlement intérieur, le projet de cadre régional de coopération technique, un document de référence établi par un expert et la participation des institutions nationales et des organisations non gouvernementales de protection des droits de l'homme. Cette phase préparatoire a facilité les débats de l'atelier.

12. Le 28 février 1998, le Ministre iranien des affaires étrangères et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ont ouvert la réunion par des déclarations. Les participants ont ensuite examiné en détail les domaines de coopération régionale proposés.

13. Les travaux ont été divisés en trois grands sujets : expériences dans le domaine de la création de capacités nationales pour la protection des droits de l'homme et pratiques ayant donné les meilleurs résultats dans la région (session I); perspectives et prochaines étapes de la mise en place d'un arrangement régional, réalisations, perspectives et options pour l'avenir (session II); élaboration d'un programme régional de coopération technique (session III).

14. Les participants ont été nombreux à souligner qu'il n'existait pas d'arrangements régionaux susceptibles de

servir de modèle pour la région Asie et Pacifique. Un certain nombre d'entre eux ont mis en lumière d'importantes mesures actuellement prises par leur pays dans le domaine des droits de l'homme, notamment des plans d'action, y compris pour l'éducation, des réformes de la législation, la création d'institutions nationales ou le renforcement de celles qui existent, la signature ou la ratification des instruments internationaux, la participation et la contribution accrues des organisations non gouvernementales à la promotion et protection des droits de l'homme, des projets de coopération technique, ou encore l'amélioration des recours en cas de violation des droits de l'homme, y compris l'indemnisation en cas de torture.

15. Il a été convenu à l'unanimité que la coopération technique, visant à créer des capacités nationales, devrait être le fondement de tout processus de mise en place d'un arrangement régional de protection des droits de l'homme, et que la coopération régionale était une condition préalable essentielle. Un certain nombre d'États Membres ont souligné l'importance du droit au développement à cet égard. On ne pouvait s'acheminer vers un arrangement régional qu'au rythme déterminé par la région elle-même. Les avis divergeaient quant à la promotion d'arrangements sous-régionaux en général.

16. Un consensus s'est dégagé sur le rôle essentiel joué par l'atelier intergouvernemental annuel, avec l'aide de l'équipe à composition non limitée à Genève. Il a été convenu qu'il n'était pas nécessaire de créer un mécanisme de consultation additionnel afin d'examiner ou de faciliter la mise en place d'arrangements régionaux. L'atelier annuel devrait donc être la principale instance pour l'examen des initiatives en matière de coopération régionale, notamment dans le cadre du programme de coopération technique proposé. À cet égard, il a été suggéré que les futurs ateliers annuels examinent des questions thématiques, telles que l'enseignement relatif aux droits de l'homme et le droit au développement, en vue de faciliter les progrès dans la pratique en matière de coopération régionale.

17. L'échange de vues concernant le renforcement des capacités nationales en matière de droits de l'homme par une communication mutuelle d'informations sur les compétences techniques, les expériences et les pratiques ayant donné les meilleurs résultats a été suivi, à la troisième session, d'un examen approfondi des approches retenues pour la coopération régionale. La discussion a porté sur les objectifs, les activités, les priorités et les ressources pour la coopération technique régionale.

18. L'atelier a adopté un cadre de coopération technique régionale visant à renforcer les capacités nationales, en vue de faciliter des arrangements régionaux éventuels. Les quatre

domaines d'activité ci-après ont ainsi été définis : plans d'action nationaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme et le renforcement des capacités nationales; éducation aux droits de l'homme; institutions nationales; stratégies pour la réalisation du droit au développement et des droits économiques, sociaux et culturels.

19. On trouvera un compte rendu détaillé du sixième atelier dans le rapport que le Secrétaire général a présenté en application du paragraphe 27 de la résolution 1997/45 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1998/50) et où figurent aussi les conclusions de l'atelier (annexe I) et l'exposé du cadre de coopération technique régionale (annexe II).

III. Deuxième Conférence régionale des institutions nationales africaines

20. La deuxième Conférence régionale des institutions nationales africaines pour la promotion et la protection des droits de l'homme, tenue du 30 juin au 3 juillet 1998 à Durban (Afrique du Sud) et coparrainée par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, a été organisée par la Commission sud-africaine des droits de l'homme avec le concours de la Commission sur la parité des sexes et du médiateur sud-africain, le «Protecteur public».

21. Les représentants de 20 institutions nationales (110 délégués) et des observateurs gouvernementaux et non gouvernementaux ont assisté à cette conférence, à laquelle ont également pris une part active des personnalités invitées et des représentants d'institutions nationales de défense des droits de l'homme d'Europe, d'Asie et d'Amérique du Nord.

22. Le chef de l'État sud-africain, M. Nelson Mandela, a officiellement inauguré la Conférence; le Haut Commissaire aux droits de l'homme et le Président de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, M. Youssoupha Ndiaye, ont fait des déclarations liminaires.

23. Dans la Déclaration de Durban, qu'elle a adoptée le 3 juillet 1998, la Conférence a réaffirmé les principes consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, rappelé les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/134, en date du 20 décembre 1993, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action adoptés à Vienne en 1993, et appelé l'attention sur les progrès accomplis lors des conférences précédentes, organisées à Paris (1991), Tunis (1993), Manille (1995) et Mérida (1997).

24. La Conférence s'est aussi félicitée de l'intérêt international accru porté à la création et au renforcement d'institutions nationales indépendantes et pluralistes, notamment en Afrique, et a souligné qu'il appartenait à ces institutions de promouvoir les droits de l'homme et de prévoir des recours efficaces contre les violations de ces droits. Elle a par ailleurs insisté sur le caractère indivisible, universel et interdépendant des droits de l'homme, déjà souligné dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, ainsi que sur la nécessité d'une coopération régionale entre les institutions nationales pour renforcer leur action. Elle a déclaré que l'Afrique devait collectivement s'employer à faire respecter les droits fondamentaux en promouvant les instruments africains pertinents et leur application effective.

25. La Conférence a réaffirmé qu'il importait de créer et développer des institutions nationales dans les pays africains, conformément aux Principes de Paris, et d'en assurer la crédibilité, l'intégrité, l'indépendance et l'efficacité, a impérativement rappelé l'obligation de bannir toute discrimination pour raisons de race, sexe, ethnique, origine sociale ou religion et a recommandé que chaque pays adopte un plan national de protection des droits de l'homme, que les institutions nationales coordonneraient et guideraient de leurs conseils.

26. La Conférence a affirmé que la responsabilité de la protection des droits de l'homme incombait au premier chef à l'État et qu'il appartenait donc aux pays de créer eux-mêmes des institutions nationales dotées de suffisamment de fonds et à même d'exécuter leur mandat en toute indépendance et impartialité. Elle a fait valoir que ces institutions oeuvrent d'autant plus utilement dans un contexte de démocratie et de bonne gouvernance appuyé par une justice indépendante et fonctionnant bien, et qu'elles doivent accorder une attention toute particulière à la réalisation des droits sociaux, économiques et culturels, y compris au développement et à l'élimination de la pauvreté, et au contrôle effectif du respect de ces droits. La Conférence a aussi insisté sur l'importance de l'éducation aux droits de l'homme.

27. La Conférence a souligné que les échanges internationaux, régionaux et sous-régionaux étaient un important moyen de renforcer les institutions nationales; elle a invité les institutions existantes, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les autres organismes pertinents à faire bénéficier de l'appui et des conseils nécessaires les États qui entreprennent de mettre en place de telles structures.

28. La Conférence a instamment prié la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples à adopter une résolution sur les institutions nationales, a encouragé les États

africains à ratifier avant le 10 décembre 1998 le Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à l'établissement d'une cour africaine des droits fondamentaux et a invité les États parties à allouer davantage de ressources à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. La Conférence a par ailleurs rappelé qu'elle appuyait l'établissement de la Cour pénale internationale et s'est félicitée de l'organisation d'une Conférence ministérielle sur les droits de l'homme en Afrique, prévue en Angola en octobre 1998.

29. La Conférence a prié le Comité de coordination des institutions nationales africaines de transmettre la Déclaration de Durban à la Commission des droits de l'homme de l'ONU, à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et à la Conférence ministérielle.

30. La Conférence a prié le Comité de coordination des institutions nationales africaines de présenter à la troisième Conférence des institutions nationales africaines un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la Déclaration de Durban.

IV.

Mémorandum d'accord entre le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Gouvernement indonésien

31. Le Haut Commissariat aux droits de l'homme et le Gouvernement indonésien ont signé le 13 août 1998, à Genève, un Mémorandum d'accord par lequel ils s'engageaient à coopérer pour assurer la promotion et protection des droits de l'homme. Cet accord, paraphé par le Haut Commissaire et le Représentant permanent de l'Indonésie à Genève, illustre la façon dont les gouvernements d'une région, en l'occurrence la région Asie et Pacifique, peuvent utiliser le cadre régional de coopération technique adopté à Téhéran (voir section II ci-dessus).

32. Aux termes de cet accord, qui est entré en vigueur pour deux ans à la date de signature, le Haut Commissariat collaborera avec le Gouvernement et l'aidera à appliquer un certain nombre de programmes de coopération technique. Le personnel affecté à cette coopération, qui sera attaché au bureau du PNUD à Jakarta, aura accès à toutes les régions de l'Indonésie pour y recenser les besoins prioritaires.

33. La coopération technique de l'Office portera sur les divers domaines du plan national de promotion et protection des droits de l'homme : renforcement des capacités nationa-

les, éducation aux droits fondamentaux, assistance technique à la Commission indonésienne des droits de l'homme, stratégies de réalisation du droit au développement et des droits économiques, sociaux et culturels. Des rapports semestriels qui seront présentés au Haut Commissariat et au Gouvernement rendront compte des progrès accomplis dans la mise en oeuvre des divers programmes prévus dans l'accord.

34. Cet accord couronne un processus entamé en 1994, lorsque le Haut Commissaire aux droits de l'homme (avec le Centre pour les droits de l'homme) et le Gouvernement indonésien ont signé une déclaration d'intention, s'engageant à coopérer dans l'établissement et la réalisation de programmes nationaux de promotion et protection des droits de l'homme. En outre, il fait suite au lancement officiel le 25 juin 1998 du plan d'action national pour les droits de l'homme.

35. Le Haut Commissaire s'est félicité de cet accord, en espérant que celui-ci aiderait à traiter les pressantes questions concernant le respect des droits de l'homme en Indonésie. C'est en outre la première disposition concrète prise par un pays de la région pour appliquer les principes convenus à la réunion de Téhéran en mars 1998.
